

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                            |                                           |                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>Au p'tit monde de franco Inc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Numéro de permis<br>526029 | Date d'inspection<br>Le 15 septembre 2023 |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Franco III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                            | Numéro de téléphone<br>(506) 458-9915     |                                     |
| Adresse<br>715 Priestman Street Fredericton NB E3B 5W7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                            |                                           |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Sabrina Diotte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                            | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice  |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Règlement                  | Date limite pour être conforme            | Date d'attestation de la conformité |
| 11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre. | 11(c)(ii)                  | 15 sept. 2024                             |                                     |
| Commentaires : L'administrateur n'est pas titulaire d'un certificat d'éducation de la petite enfance d'un an ou d'une formation équivalente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                            |                                           |                                     |
| 28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 28(1)                      | 25 août 2023                              | 15 sept. 2023                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                            |                                           |                                     |
| 28(3) Le lieu d'exploitation d'un établissement agréé respecte : b) les codes et les normes que prévoit la Loi sur la prévention des incendies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 28(3)(b)                   | 25 août 2023                              | 15 sept. 2023                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                            |                                           |                                     |
| 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 39(2)(b)                   | 25 août 2023                              | 15 sept. 2023                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                            |                                           |                                     |
| 49(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que l'orientation fournie aux enfants qui y sont bénéficiaires de services soit positive et comprenne un renforcement positif, encourage à déployer des efforts et reconnaisse les réalisations.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 49(1)                      | 25 août 2023                              | 15 sept. 2023                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                            |                                           |                                     |

### Commentaires généraux

Étoile filante

- Les bacs doivent être étiquetés

## Commentaires généraux

- Les puzzles sont présents, mais il manque des pièces. Les puzzles doivent être remplacés.
  - Les sièges de toilette sont bruns et surutilisés et doivent être remplacés.
  - Ce qui précède doit être complété avant la réouverture de la salle, car la salle n'est actuellement pas utilisée.
- Rayons
- L'espace actuellement utilisé ne représente pas 3,25 m<sup>2</sup> par enfant et la salle de classe doit être réorganisée afin que tous les espacements mesurés soient utilisés.
  - Une zone de lecture / calme doit être ajoutée et il est recommandé d'ajouter un tapis.
  - Les jouets doivent être visibles et accessibles aux enfants. Certains matériaux comme des puzzles étaient à l'intérieur d'un bac fermé et non visible pour les enfants.
  - La salle de classe n'est pas accueillante et devrait être réorganisée et aménagée conformément au Curriculum Français.

Lorsque le personnel remplace dans les salles de classe, il est essentiel qu'il soit pleinement conscient des besoins des enfants dans la classe, en particulier les besoins médicaux. Aujourd'hui, dans l'une des salles de classe, le personnel remplaçant ne savait pas qu'un enfant de la classe souffrait de convulsions ou qu'il avait des médicaments à sa disposition dans la classe en cas d'urgence. Une copie du plan d'urgence doit être dans la salle de la classe.

original signé par  
Sabrina Diotte

\_\_\_\_\_  
Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 15 septembre 2023

\_\_\_\_\_  
Date

original signé par  
Eve Gendron

\_\_\_\_\_  
Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 15 septembre 2023

\_\_\_\_\_  
Date